



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE LA HOTTE

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 23/430
Code AIOT : 0003012007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement FERME EOLIENNE LA HOTTE implanté sur les communes de ROCQUIGNY - RUBIGNY - VAUX-LES-RUBIGNY 08220 Fraillcourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Durant l'année 2022, l'exploitant a fait effectuer un suivi de mortalité de l'avifaune. Le rapport édité le 7 mars 2023 par le REgroupement des Naturalistes ARDennais (RENARD) indique la découverte de 12 cadavres d'oiseaux lors des prospections.

Suite à ces constats, et suite à l'arrêt du 27/06/2023 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nancy, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet son intention de mettre en place un système de détection-arrêt (SDA). Ce système est un dispositif permettant de détecter les oiseaux en vol à proximité des éoliennes et d'arrêter les aérogénérateurs en cas de risque de collision.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir mis en fonctionnement le système de détection arrêt en date du 2 octobre 2023. L'inspection a pour but de valider la mise en place de ce système.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE LA HOTTE
- ROCQUIGNY - RUBIGNY - VAUX-LES-RUBIGNY 08220 Fraillcourt
- Code AIOT : 0003012007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté sur le territoire des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny, et Vaux-les-Rubigny, le parc éolien de la Hotte, mis en service le 1^{er} septembre 2020, se compose de huit éoliennes (deux de 180 m de hauteur en bout de pale et six de 150 m de hauteur en bout de pale) et de trois postes de livraison. La puissance installée est de 24 MW.

L'inspection a procédé à un contrôle inopiné sur la ferme éolienne de la Hotte. Les éoliennes inspectées sont les suivantes : E1, E2, E3, E5, E6, E7.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en place du système de détection-arrêt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la mise en place du système de détection arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Système de détection arrêt est fonctionnel depuis le 02 octobre 2023

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la mise en place du système de détection arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Mesures correctives suite à mortalité avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune [...] due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...]
Constats : Il a été constaté la présence de caméras pointées vers le ciel sur l'ensemble des éoliennes inspectées. La disposition des caméras correspond aux informations portées à la connaissance de M. le Préfet en date du 16/06/2023 complétées le 23/08/2023, excepté pour l'éolienne E3. Pour cette machine, les caméras doivent être positionnées aux quatre points cardinaux. L'Inspection a constaté qu'elles n'étaient pas installées comme indiqué. Il existe un doute sur le fait que cette disposition permette de couvrir 360° autour de l'éolienne. Durant la période du contrôle, il a été constaté à trois reprises un arrêt/redémarrage de certaines éoliennes alors que le temps était venteux : - une éolienne parmi E1 à E3 s'est arrêtée autour de 11h55, - E1 s'est arrêtée autour de 12h05, - une éolienne du groupe E6 à E8 s'est arrêtée autour de 12h20. Suite aux demandes de l'Inspection, l'exploitant a fourni l'intégralité des arrêts machines du 2 au 18 octobre 2023 dans le document Logbook_2023-10-19T09_26_35.109Z. Du 2 jusqu'au 5 octobre, les arrêts sont catégorisés selon le code « <i>Pause over RCS 13.0_</i> ». Ce code n'étant pas dédié spécifiquement au système de détection automatique (SDA), il y a également des arrêts qui peuvent être liés au service exploitation. A partir du 05/10, le bridage lié à la détection des oiseaux est renseigné. Les arrêts sont catégorisés selon le code dédié « <i>Pause over RCS 5.0_</i> ». Les arrêts des machines observés par l'inspection sont bien catégorisés <i>Pause over RCS 5.0_</i> , il s'agit donc d'arrêts liés à la protection de l'avifaune. Du 5 au 18 octobre, 1447 arrêts pour détection

d'oiseaux ont eu lieu, toutes machines confondues. Le système de détection-arrêt est donc actif.

A l'approche de l'éolienne E6, il a été constaté la présence d'un Faucon crécerelle en chasse à très grande proximité de l'aérogénérateur. Alors même que l'oiseau se rapprochait, les pales de la machine continuaient de tourner rapidement. Lors de l'inspection de cette même éolienne, un rapace a été observé perché sur une des caméras du système de détection arrêt. Interrogé sur ces constats, l'exploitant a indiqué dans son courriel du 20/10/2023 que le système automatique donneur d'ordre sur l'éolienne E6 était dysfonctionnel.

Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant explique qu'un opérateur doit vérifier manuellement le fonctionnement du système de détection arrêt et que la panne sur l'éolienne E6 a été découverte dans un délai de 48H. Il indique que le fournisseur du système développe un programme qui fera la vérification des pannes automatiquement à partir du printemps 2024. Il rappelle aussi que le système de détection-arrêt est prévu pour être désactivé du 01/11 au 28/02. Le système de détection se faisant durant les phases d'activités essentielles de l'avifaune c'est-à-dire durant la période diurne entre le 1er mars et le 31 octobre. Enfin, il s'engage à l'installation de pics anti-oiseaux sur les caméras du système.

Observations :

L'exploitant devra apporter des preuves que la position des caméras permet bien une visualisation à 360° autour de l'éolienne E3, comme initialement prévu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet